

Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL MLI 6/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 août 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 58/30, 54/14, 52/9 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant notamment **l'enlèvement et la disparition forcée de M. El Bachir Thiam**, âgé de 36 ans, en date du 8 mai 2025 dans la ville de Kati (environ 15 kilomètres de Bamako) par un groupe d'au moins cinq hommes encagoulés et non identifiés soupçonnés d'être des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'Agence Nationale de la Sécurité d'Etat (ANSE) ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako. M. Thiam est notamment journaliste de profession au site Web MaliActu et membre de plusieurs organisations de la société civile et de mouvements politiques, notamment le parti politique Yelema – Le Changement, formation politique dirigée par l'ancien Premier ministre Moussa Mara, le Collectif Sirako ainsi qu'un mouvement de jeunes qui réclament le retour à l'ordre constitutionnel dont il sert de porte-parole et de chargé de communication.

Selon les informations reçues :

Mr. El Bachir Thiam aurait été enlevé dans le contexte des mouvements pacifiques de protestation initiés au mois de mai 2025 par plusieurs mouvements et partis politiques ainsi que des acteurs et organisations de la société civile à la suite de l'adoption en avril 2025 par les autorités maliennes de transition de plusieurs lois draconiennes restreignant davantage l'espace civique. Parmi les demandes exprimées par les participants à ces mouvements pacifiques figuraient également le retour à l'ordre constitutionnel au Mali.

Le 30 avril 2025, le Gouvernement du Mali a adopté en Conseil des Ministres un projet de loi portant abrogation de la Loi n°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques et de la Loi n°2015-007 du 4 mars 2015 portant Statut de l'opposition politique (*après son adoption par le Conseil National de Transition le 12 mai, ce texte a été promulgué en tant que « Loi n°2025-005 du 13 mai 2025 portant abrogation de la loi n°05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques et de la loi n°2015-007 du 04 mars 2015 portant statut de l'opposition politique »*).

Le 3 mai 2025, plusieurs personnes, y compris M. Thiam, ont manifesté pacifiquement à Bamako à l'appel de plusieurs mouvements et partis politiques ainsi que des acteurs et organisations de la société civile pour protester notamment contre les deux projets de loi susmentionnés.

Le 4 mai 2025, plusieurs organisations politiques et de la société civile ont organisé une conférence de presse à la Maison de la Presse de Bamako au cours de laquelle ils ont présenté un document intitulé « Manifeste pour le respect de la démocratie, du pluralisme et de l'ordre constitutionnel du Mali ».

Le 7 mai 2025, M. Thiam aurait organisé une réunion avec un groupe des femmes de la ville de Kati au cours de laquelle plusieurs thèmes auraient été discutés, notamment le retour à l'ordre constitutionnel, le respect de la Constitution et des droits fondamentaux. Dans une vidéo enregistrée au cours de cette activité, M. Thiam aurait dénoncé la « transition infinie ».

Le 8 mai 2025 pendant l'après-midi, M. Thiam aurait été enlevé devant plusieurs témoins par un groupe d'au moins cinq hommes encagoulés et non identifiés soupçonnés d'être des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'Agence Nationale de la Sécurité d'Etat (ANSE) ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako qui circulaient au bord d'un véhicule 4x4 TOYOTA V8, de couleur grise, ayant des vitres teintées et sans plaque d'immatriculation. Les faits se seraient déroulés dans la ville de Kati située à environ 15 kilomètres de Bamako. Malgré l'opposition des témoins des faits, les ravisseurs auraient forcé M. Thiam à monter dans leur véhicule et auraient également emporté son sac et sa moto. Les proches et collègues de M. Thiam l'auraient ensuite cherché en vain dans les commissariats de police et les gendarmeries de Bamako et de Kati.

Globalement, entre le 8 et le 10 mai 2025, au moins trois acteurs politiques ayant participé aux manifestations pacifiques des 3 et 4 mai 2025 auraient été enlevés par les services de renseignement maliens (deux le 8 mai 2025, y compris M. Thiam et un le 11 mai 2025) ; deux autres auraient échappé à des tentatives d'enlèvement (le 9 mai 2025) ; et un autre aurait été victime d'une attaque au couteau dont il serait sorti indemne (dans la nuit du 9 au 10 mai 2025).

Le 18 juin 2025, des « camarades et amis de El Bachir Thiam » ont publié un communiqué dans lequel ils ont déclaré ce qui suit : « Nous, camarades et amis de El Bachir Thiam, exprimons notre profonde préoccupation face à son enlèvement et sa disparition survenus il y a plus de 40 jours à Kati. Nous restons sans nouvelles de sa situation, malgré nos démarches auprès des autorités compétentes. (...) ».

Dans une publication datant du 7 juillet 2025, Radio France Internationale a mentionné le fait que selon « les proches d'El Bachir Thiam », ce dernier était soumis à « des conditions de détention durcies » illustrées notamment par le « manque d'air et de lumière », les « conditions d'hygiène sordides » et la « privation de nourriture ».

Le 17 juillet 2025, l'épouse de M. Thiam (Mme Thiam Mariam Dagnon) a adressé au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Kati une « plainte pour enlèvement et disparition inquiétante » qui a été formellement réceptionnée comme le démontre l'accusé de réception du courrier par le parquet du Tribunal de Grande Instance de Kati. Dans sa plainte, Mme Thiam Mariam Dagnon a déclaré ce qui suit : « (...) Depuis le 8 mai 2025, M. El Bachir Thiam, domicilié à Kati est introuvable. Il a été vu pour la dernière fois à Kati vers 11 et depuis, ni sa famille ni ses proches n'ont eu de ces nouvelles. Malgré les signalements auprès des autorités de police et de gendarmerie de la ville, ainsi que nos diverses communications via les canaux d'information, je demeure sans nouvelle de mon époux. Des témoins ayant aperçu des individus armés et cagoulés se présentant comment des agents de la gendarmerie l'amener de force, ce qui renforce notre inquiétude quant à un possible enlèvement (...) ».

L'enlèvement et la disparition forcée de M. Thiam s'inscrivent dans un contexte de restriction croissante de l'espace civique et d'augmentation des attaques contre des acteurs de la société civile, de défenseurs des droits humains, des journalistes, des acteurs politiques et d'autres voix dissidentes au Mali, y compris par des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'ANSE ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako.

L'ancien Quartier General de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à Bamako ou même des annexes des domiciles privés de certains agents ou responsables de l'ANSE serviraient de lieu de détention au secret des victimes de ces enlèvements et disparitions forcées.

En outre, comme souligné dans une communication précédente (AL MLI 3/2025) depuis au moins 2021, l'ANSE aurait procédé à des enlèvements des détentions au secret et disparitions forcées d'une dizaine d'acteurs de la société civile, de défenseurs et défenseuses des droits humains, des journalistes et d'autres voix dissidentes, sans qu'aucune enquête ne soit entreprise par les autorités judiciaires maliennes. Concernant le mode opératoire, les victimes seraient généralement enlevées, parfois au grand jour, par un groupe d'au moins trois personnes portant des cagoules et circulant à bord d'un véhicule 4x4. Les victimes seraient ensuite encagoulées et conduites vers des destinations inconnues. Après plusieurs jours sans que leurs familles et proches n'aient de leurs nouvelles, les victimes seraient libérées et déposées quelque part à Bamako. La durée de la disparition forcée et de la détention au secret varierait de quelques jours à plusieurs mois. A leur libération, par peur de représailles, les victimes refuseraient généralement de donner des détails sur leur enlèvements, notamment sur l'identité des auteurs présumés ou le lieu de leur détention au secret. Cependant, en dépit du silence imposé aux victimes après leur libération, plusieurs d'entre elles auraient rapporté avoir subi des tortures psychologiques et physiques ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les autorités sécuritaires et judiciaires maliennes, régulièrement alertées par les familles des victimes, la presse et les organisations de la société civile, ne mèneraient aucune enquête pour faire la lumière sur ces actes et en poursuivre

les auteurs. Cette situation, y compris ces enlèvements et disparitions forcées ont été dénoncées par plusieurs acteurs, y compris la Commission Nationale des droits de l'homme du Mali (CNDH) à travers plusieurs communiqués notamment : le 21 juin 2024 ; le 3 janvier 2025 ; et le 18 mars 2025 et plus récemment les Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans un communiqué publié le 24 mars 2025.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaitons exprimer notre grave préoccupation concernant les allégations d'enlèvement et disparition forcée de M. Thiam, qui s'inscrit dans un contexte au Mali de recrudescence des mesures répressives contre plusieurs acteurs de la société civile, de défenseurs et défenseuses des droits humains, des journalistes et d'autres voix dissidentes.

Nous exprimons notre plus vive inquiétude quant aux allégations d'enlèvement et de disparition forcée de M. Thiam par des individus cagoulés non identifiés soupçonnés d'être des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'ANSE ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako. Nous exprimons également notre plus vive inquiétude quant au risque grave pour son intégrité physique et mentale.

Nous réitérons que l'interdiction absolue des disparitions forcées et l'obligation correspondante d'enquêter sur ces disparitions et de s'assurer que les auteurs de ces actes répondent de leurs actes ont atteint le statut de jus cogens en droit international. En ce sens, nous tenons à rappeler que tout défaut ou refus de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Lorsqu'une détention n'est pas reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux. Nous soulignons que l'inactivité rapportée des autorités maliennes de chercher M. Thiam viole les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues lesquels établissent que la recherche des disparus doit être entreprise sans délai (principe 2), respecter le droit à la participation de la famille des disparus (principe 5), être considérée comme une obligation continue (principe 7) et être liée à l'enquête pénale (principe 13) ainsi qu'être effectué en toute sécurité (principe 14).

Nous sommes également alarmés par ce qui semble être une tendance constante d'intimidation, de harcèlement et de représailles contre les défenseurs et défenseuses des droits humains et les organisations de la société civile, y compris par des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'ANSE ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été

confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir d'urgence des informations sur le sort de M. El Bachir Thiam et le lieu où il se trouve. Veuillez préciser les motifs factuels et juridiques justifiant l'interpellation de M. Thiam par des individus encagoulés et non identifiés soupçonnés d'être des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'ANSE ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako et sur ses conditions de détention et l'état de santé actuel ainsi que sur les mesures prises pour lui assurer l'accès à des soins médicaux appropriés et adéquats, et à sa famille et représentants légaux, ainsi que sur l'ensemble ses droits à une procédure régulière et aux garanties judiciaires. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez motiver votre réponse. Veuillez expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
3. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour rechercher M. Thiam et élucider le sort et le lieu où il se trouve en accord avec les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, et pour enquêter sur les violations alléguées (enlèvement, disparition forcée, torture et détention en secret) à l'encontre de M. Thiam. Dans le cas où, aucune mesure n'aurait été menée, veuillez-nous en expliquer les raisons.
4. Veuillez détailler toute mesure prise pour enquêter rapidement, efficacement, de manière indépendante, impartiale et approfondie sur toute allégation de disparition forcée, détention arbitraire, torture et mauvais traitements et exécutions sommaires, selon les normes internationales reconnues, notamment le protocole d'Istanbul et le protocole de Minnesota, ainsi que poursuivre les responsables.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les victimes de disparition forcée obtiennent réparation, et compris des mesures de restitution, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition, et son indemnisées rapidement, équitablement et de manière adéquate.
6. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence pour veiller à ce que les individus et les groupes, puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et, y compris les critiques du Gouvernement et de ses politiques sans craindre d'être arrêtés ou harcelés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#)

rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage irréparable à la vie et à l'intégrité personnelle de M. Thiam, d'assurer la protection de ses droits et des libertés, et de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Eduardo Gonzalez

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, incorporée dans le préambule de la Constitution du Mali du 22 juillet 2023 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974. Nous voudrions nous référer aux articles 6, 7, 9, 10, 14, 16, 19, 21 et 22 du PIDCP, lus seuls et conjointement avec l'article 2.3, qui garantissent le droit à la vie ; l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi ; le droit à un procès dans un délai raisonnable, de contester la légalité de la détention devant les tribunaux, d'être libéré sous réserve de garanties de comparaître à son procès, d'être jugé équitablement et publiquement devant un tribunal indépendant et impartial, sans retard excessif et avec l'assistance d'un avocat de son choix ; le droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit de réunion pacifique ; et le droit à un recours effectif, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974 qui consacre le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Les disparitions forcées impliquent ainsi une violation de l'article 7 du PIDCP, lu seul et conjointement avec l'article 2.3 du PIDCP, relatif à la prohibition de la torture à l'égard des familles des personnes disparues.

De même, ces allégations semblent également contrevenir aux articles 1, 2, 12, 17, 18 et 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le Mali le 1 juillet 2009, et particulièrement en ce qui concerne l'obligation d'enquêter, la prohibition des détentions en secret, et le droit à la vérité et à la réparation des victimes, notamment des familles et toute et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

La Convention établit que nul ne peut être soumis à une disparition forcée, laquelle est considérée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, ce qui soustrait cette personne à la protection de la loi ». Les allégations présentées dans cette communication seraient en contradiction avec les articles 1, 8, 9, 10, 11, 12 et 24 de la Convention, relatifs à la prohibition des disparitions forcées ; au droit à un recours effectif lors du délai de prescription ; à l'obligation d'établir sa compétence pour connaître le crime de disparition forcée ; d'assurer la détention ou prendre toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de la présence de toute personne soupçonné d'avoir commis un crime de disparition forcée ; à procéder immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits ; de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; d'assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs de leurs droits ; et à la reconnaissance des familles comme des

victimes de disparition forcée.

Nous nous rappelons que la prohibition des disparitions forcées est également une norme ayant atteint le statut de *jus cogens*, et que l'obligation de rechercher les disparitions disparues en vertu de l'article 24 de la Convention est une obligation en continu (A/HRC/16/48). Les principes directeurs pour la recherche des personnes disparues du Comité sur les disparitions forcées consolident des bonnes pratiques découlant de l'obligation des États de rechercher les personnes disparues, notamment en ce qui concerne au respect du droit à la participation (principe 5), et l'engagement des recherches sans délai (principe 6).

Nous voudrions nous référer également à la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 qui établit qu'aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées. La Déclaration proclame que chaque État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction. En outre, l'article 7 stipule qu'aucune circonstance « quelle qu'elle soit », « ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées ». En particulier, la Déclaration énonce la protection nécessaire par l'État, en particulier les articles 9, 10, 11 et 12 concernant les droits à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention ; à être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus ; à être déférée à une autorité judiciaire peu après l'arrestation ; aux informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations ; à la libération de toute personne privée de liberté dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées ; et au registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, tenu à jour dans tout lieu de détention.

Nous nous référons également à l'article 13 de la Déclaration qui indique que tout État garantit que toute personne ayant des connaissances ou un intérêt légitime qui prétend qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée a le droit de porter plainte auprès d'une autorité publique compétente et indépendante et de faire en sorte que cette plainte fasse l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité ; que des mesures soient prises pour que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, le conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et que tout acte de ce type commis à l'occasion du dépôt d'une plainte ou au cours de la procédure d'enquête soit sanctionné de manière appropriée et que les enquêtes soient menées aussi longtemps que le sort d'une victime de disparition forcée n'est pas élucidé.

La Déclaration ainsi établit, dans son article 14, que les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un État doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet État pour faire l'objet de poursuites ; et dans l'article 16, d'être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, à l'exclusion de toute

autre juridiction spéciale, notamment militaire. Nous soulignons que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Déclaration aussi dispose que tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime tant que les auteurs dissimulent le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve. L'article 18 dispose que les auteurs et les auteurs présumés de disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ou d'autres mesures similaires qui auraient pour effet de les exempter de poursuites ou de sanctions pénales. Dans l'exercice du droit de grâce, il faut tenir compte de l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées. La Déclaration reconnaît ainsi, dans son article 19, le droit à la réparation des victimes et de leurs familles.

Nous tenons à rappeler qu'en vertu du droit international, tout défaut ou refus de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Dans la Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires « soulignent que la durée n'est pas un élément constitutif de la disparition forcée au regard du droit international des droits de l'homme », affirmant que « quelle que soit sa durée, toute disparition forcée entraîne de graves préjudices et de graves conséquences pour les personnes disparues et leur famille, et pose des difficultés pratiques en ce qui concerne la protection de ces personnes et la défense de leurs droits » ([CED/C/11](#), cons. 9). Le Comité et le Groupe de travail ajoutent que « [s]i les disparitions forcées dites de courte durée ont souvent lieu en période d'instabilité politique ou en situation d'urgence publique, aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour les justifier (art. 1^{er} de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées] et art. 7 de la Déclaration [sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées]) » (paragraphe 2).

En ce sens, lorsqu'une détention n'est pas reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Dans son observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, le Groupe de travail a indiqué que le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux (A/HRC/19/58/Rev.1).

Dans son rapport sur les normes et les politiques publiques permettant d'enquêter efficacement sur les disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé aux États de définir la disparition forcée comme un crime autonome dans leur législation nationale et d'établir différents modes de responsabilité pénale, y compris l'encouragement, l'instigation, l'acquiescement et la dissimulation active d'une disparition forcée, ainsi que la responsabilité pénale du commandement ou du supérieur hiérarchique ; de créer des mécanismes capables de recevoir et de traiter rapidement les plaintes pour disparitions forcées, sous la responsabilité d'autorités indépendantes des institutions auxquelles les auteurs présumés appartiennent ou peuvent être liés. Ces mécanismes devraient être habilités à déclencher rapidement des enquêtes sur les plaintes reçues. Dans ce contexte, les États ne peuvent pas invoquer l'absence de plainte officielle comme raison valable

pour ne pas ouvrir d'enquêtes, afin de garantir que des enquêtes aient lieu, y compris dans des contextes où les proches courent un risque élevé de représailles (A/HRC/45/13/Add.3).

En outre, dans l'étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées de militants, de défenseurs des droits humains ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont utilisées comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits (A/HRC/30/38/Add.5).

Dans son rapport sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées, le Groupe de travail a remarqué une généralisation des mesures restrictives adoptées par des forces de sécurité des États pour réduire au silence des personnes actives dans les réseaux sociaux, notamment des personnes qu'ont manifesté leur opposition ou rapporté des violations commises par l'État, ont commémoré des événements, ou appartiennent à des minorités. Il s'est montré préoccupé par les poursuites judiciaires en vertu de la législation nationale sur la cybersécurité (A/HRC/54/22/Add.5).

Nous voudrions nous référer à l'observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme, qui dispose que l'obligation faite aux États parties de respecter et de garantir le droit à la vie en vertu de l'article 6 du Pacte s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de personnes et d'entités privées. L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité qui ont été exposées à un risque particulier en raison de menaces spécifiques, y compris les défenseurs des droits de l'homme. Il se peut que des États enfreignent l'article 6 même si ces menaces et situations n'entraînent pas de pertes en vies humaines (CCPR/C/GC/36).

Dans son observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP qui consacre la liberté et sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme souligne qu'une arrestation ou une détention qui est effectuée sans fondement juridique est arbitraire (CCPR/C/GC/35, paragraphe 11). Le Comité mentionne également qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte (CCPR/C/GC/35, paragraphe 17). L'article 9 exige que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi et les États parties devraient veiller à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 23). Le Comité insiste aussi sur le fait que la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Selon sa durée et en fonction d'autres facteurs, la détention au secret peut également constituer une violation d'autres droits garantis par le Pacte, par exemple les articles 6, 7, 10 et 14 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 35). Les garanties de procédure et de fond énoncées par l'article 9 du PIDCP coïncident et interagissent avec d'autres garanties du Pacte. Dans certains cas, le contenu du paragraphe 1 de l'article 9 est complété par le contenu d'autres articles ; par exemple, la détention peut être arbitraire du fait qu'elle représente

une répression pour l'exercice de la liberté d'expression, en violation de l'article 19 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 53).

La détention arbitraire est source de risques de torture et de mauvais traitements et plusieurs des garanties de procédure énoncées à l'article 9 servent à réduire la probabilité de tels risques. Une détention au secret prolongée est une violation de l'article 9 et serait généralement considérée comme une violation de l'article 7 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 56). Plusieurs garanties qui sont essentielles pour la prévention de la torture sont également nécessaires pour la protection des personnes placées en détention, sous quelque forme que ce soit, contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne et notamment le fait que les détenus doivent être placés uniquement dans des établissements officiellement reconnus comme des lieux de détention et qu'il faut leur assurer un accès rapide et régulier à un personnel médical, à des avocats indépendants et aux membres de la famille (CCPR/C/GC/35, paragraphe 58). Certains éléments des conditions de détention, comme le refus de permettre les contacts avec un conseil et avec la famille, peuvent donner lieu à des violations des garanties de procédure énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 59). A cet égard, nous rappelons que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit (A/HRC/30/37, annexe, paragraphe 12 ainsi que A/HRC/45/16, paragraphes 50-55).

De plus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui « rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ». Cette résolution demande instamment aux États « de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent » (paragraphe 27).

Dans son observation générale n°14 sur l'article 12 du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels qui consacre le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus (E/C.12/2000/4, paragraphe 34).

Nous nous référons à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Mandela »), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 790/175, et en particulier aux règles 24 à 35 concernant la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux détenus, y compris l'accès aux médicaments et aux installations de traitement, ainsi que l'examen des signes de torture.

Nous souhaiterions, en outre, souligner que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ».

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre vie et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont souvent victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, dans le cas d'assassinats, leurs représentants, devraient recevoir une réparation appropriée » (paragraphe 23).

Nous voudrions rappeler aussi que le Comité des droits de l'homme consacre la liberté d'opinion et liberté d'expression comme étant des conditions indispensables au développement complet de l'individu et le fondement de toute société libre et démocratique et des conditions nécessaires pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme (CCPR/C/GC/34, paragraphes 2 et 3).

La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique (CCPR/C/GC/34, paragraphe 13). Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace (CCPR/C/GC/34, paragraphe 35). Pour ce qui est de la teneur du discours politique, le Comité a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Par conséquent, le Comité a exprimé des préoccupations quant aux lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, l'outrage à une personne investie d'une autorité, l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques, et a précisé que la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne

qui peut avoir été visée (CCPR/C/GC/34, paragraphe 38). Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, paragraphe 42).

Bien que l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaisse la « sécurité nationale » comme un objectif légitime, les considérations de sécurité nationale devraient être « limitées dans leur application aux situations dans lesquelles l'intérêt de l'ensemble de la nation est en jeu, ce qui exclurait ainsi les restrictions dans le seul intérêt d'un gouvernement, d'un régime ou d'un groupe de pouvoir ». Les États devraient « démontrer le risque que l'expression spécifique fait peser sur un intérêt certain à la sécurité nationale ou à l'ordre public, que la mesure choisie est conforme à la nécessité et à la proportionnalité et qu'elle constitue le moyen le moins restrictif de protéger les intérêts, et que toute restriction fait l'objet d'un contrôle indépendant » (A/71/373).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'association.

Nous rappelons également l'articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont important pour la pleine réalisation des droits civils et politiques, et des droits économiques, sociaux et culturels et constituent des éléments essentiels de la démocratie puisqu'ils permettent aux femmes, aux hommes et aux jeunes « d'exprimer leurs opinions politiques, de s'engager dans des activités littéraires et artistiques et d'autres activités culturelles, économiques et sociales, de s'engager dans

des pratiques religieuses ou d'autres croyances, de former des syndicats et des coopératives et d'y adhérer, et d'élire des dirigeants pour représenter leurs intérêts et leur demander des comptes » (résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, préambule).

Les acteurs de la société civile doivent exercer leur activité dans un environnement sûr et favorable, à l'abri des menaces ou des actes de violence, d'intimidation, de surveillance ou de toute autre forme de harcèlement, y compris le harcèlement judiciaire et les représailles. Les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits humains, ne peuvent faire l'objet de représailles en raison de leur participation à des manifestations pacifiques. Nous réitérons donc notre appel pour que personne ne soit criminalisé ou pénalisé de quelque manière que ce soit pour avoir exercé ses droits.

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme : l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, les rapports sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement et la corruption au sein du gouvernement, et la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que le Mali a ratifié en 1989, qui garantit de la même façon : l'interdiction de la torture physique ou morale, et des peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites (article 5) ; le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement (article 6) ; le droit à un procès équitable et notamment le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (article 7) ; le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions (article 9) ; le droit de se réunir librement avec d'autres (article 11) ainsi que le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 16).

Nous aimerions nous référer à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples en 2019 (notamment les principes 1, 4, 9 et 10)

ainsi qu'aux Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2017 (notamment les paragraphes 63 à 70, 77 à 80, 83 à 85).

Concernant les actions posées par l'ANSE, nous réitérons les préoccupations qui ont été exprimées par l'ancien Expert Independent sur la situation des droits de l'homme au Mali, M. Alioune Tine, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme datant du 17 mars 2022 (A/HRC/49/94). A cet égard, l'Expert Independent a souligné, « (...) Cette agence est placée sous l'autorité directe du Président de la République (article 9). (...) L'ordonnance dote l'Agence d'un mandat extrêmement large (article 3) sans l'assujettir à un mécanisme de contrôle externe et indépendant pourtant nécessaire pour prévenir les violations potentielles des droits humains, ou y répondre, que pourrait commettre l'Agence. Cette asymétrie risque de consacrer une culture de l'impunité pour ces violations. En effet, à l'article 8, l'ordonnance dispose que « [s]auf infraction grave du fait de la négligence ou de la violation flagrante des procédures, les agents de l'Agence nationale de la sécurité d'État ne peuvent pas faire l'objet de poursuites dans le cadre de l'exercice de leur fonction » et que « [t]oute poursuite contre un agent de l'Agence nationale de la sécurité d'État s'exerce sous condition de mise à disposition de la justice décidée par le Directeur général de l'Agence, conformément aux dispositions statutaires » (A/HRC/49/94, paragraphe 31).